

21. (1) The definition "participant" in subsection 45(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"partici-
pant"

"participant" means any person against whom proceedings have been instituted under this Act and in the case of a prosecution means any accused and any person who, although not accused, is alleged in the charge or indictment to have been a co-conspirator or otherwise party or privy to the offence charged." 5 10

(2) All that portion of subsection 45(2) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor: 15

Evidence
against a
participant

"(2) In any proceedings before the Commission or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act," 20

22. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 45 thereof, the following sections:

Admissi-
bility of
statistics

"45.1 (1) A collection, compilation, analysis, abstract or other record or report of statistical information prepared or published under the authority of (a) the *Statistics Act*, or (b) any other enactment of Parliament or of the legislature of a province, 25

is admissible in evidence in any proceedings before the Commission or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act. 35

Idem

(2) On request from the Minister, the Commission or the Director,

21. (1) La définition du mot «participant» au paragraphe 45(1) de ladite loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«participant» désigne toute personne contre laquelle des procédures ont été intentées en vertu de la présente loi et, dans le cas d'une poursuite, un accusé et toute personne qui, bien que non accusée, a, d'après ce qu'allègue l'inculpation ou l'acte d'accusation, été cocomploteur à l'égard de l'infraction imputée ou a, selon une telle allégation, autrement pris part ou concouru à cette infraction.» 5 10

«partici-
pant»

(2) Toute la partie du paragraphe 45(2) de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit: 15

«(2) Dans toute procédure engagée devant la Commission ou dans toute poursuite ou procédure engagée devant un tribunal en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci,» 20

Preuve
contre un
participant

22. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45, des articles suivants: 25

«45.1 (1) Un document contenant des renseignements statistiques recueillis, établis, analysés ou résumés ou autre pièce ou rapport statistique préparés ou publiés en vertu 30

Admissi-
bilité en
preuve des
statisti-
ques

a) de la *Loi sur la statistique*, ou
b) de tout autre texte législatif du Parlement ou de la législature d'une province,

est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisie la Commission ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci. 35

(2) A la requête du Ministre, de la Commission ou du directeur, 40 Idem